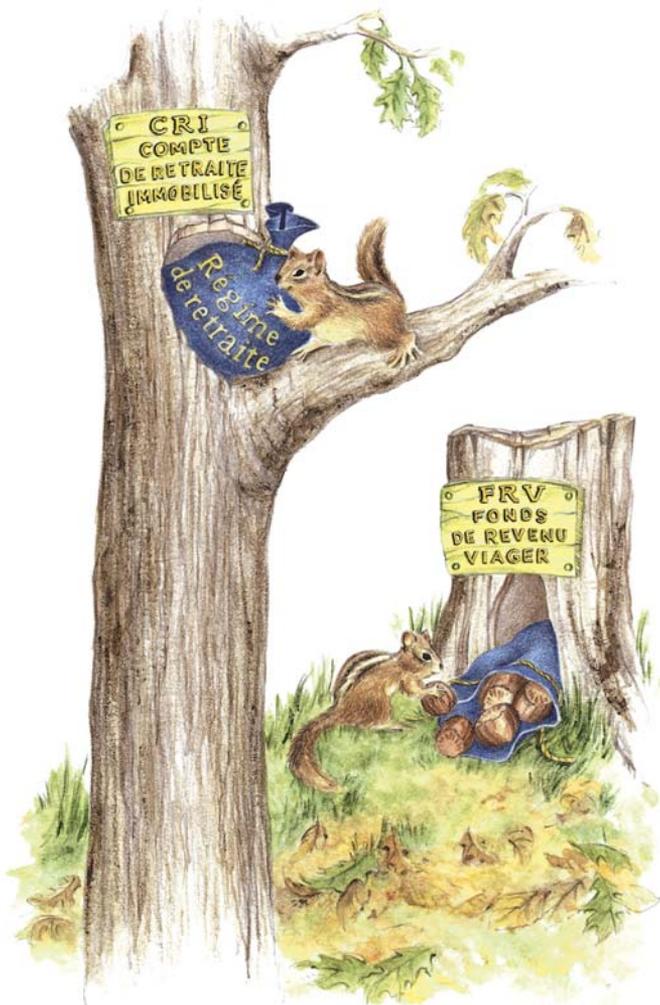


Régimes complémentaires de retraite

2006

Pour mieux
connaître
le CRI *et* le FRV



Ce document d'information n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en remettre aux dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et à celles des règlements adoptés sous son autorité.

On peut télécharger cette brochure à partir du site Web de la Régie (www.rrq.gouv.qc.ca).

On peut se procurer cette publication en gros caractères en composant le 1 800 463-5185.

English version available upon request.

Dépôt légal - 4^e trimestre 2005

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-550-45874-5





La Régie des rentes du Québec reçoit, chaque année, un grand nombre de demandes de renseignements sur les comptes de retraite immobilisés (CRI) et les fonds de revenu viager (FRV).

Par exemple, des personnes qui ont perdu leur emploi et qui ont la possibilité de transférer dans un CRI ou un FRV l'argent accumulé dans leur régime complémentaire de retraite nous posent les questions suivantes :

Qu'est-ce qu'un CRI ? Qu'est-ce qu'un FRV ?

Est-ce que je peux retirer de l'argent de mon CRI ou de mon FRV ?

Quand puis-je le retirer ? Quelle somme puis-je retirer ?

Vous voulez en savoir davantage sur le sujet ? Cette brochure décrit les principales caractéristiques du CRI et du FRV.

Cette brochure concerne les CRI et les FRV régis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, lesquels sont constitués de sommes qui proviennent initialement :

- d'un régime de retraite assujéti à cette loi. Il s'agit de régimes d'employeurs des secteurs privé, municipal, universitaire et certains régimes du secteur parapublic dont les activités sont de [compétence provinciale](#) ;

ou

- d'autres régimes de retraite dont une loi particulière prévoit le transfert dans un tel CRI ou FRV, par exemple : certains régimes administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), dont le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

Le contenu de cette brochure ne se rapporte pas aux sommes provenant des régimes de retraite des secteurs privé et public dont les activités sont de [compétence fédérale](#) (banques, entreprises de transport interprovincial et de télécommunications, fonction publique fédérale, sociétés de la Couronne, etc.).



Le CRI

Compte de retraite immobilisé



Un CRI est un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) particulier dans lequel vous pouvez transférer les sommes provenant de votre régime complémentaire de retraite ou de votre FRV.

À la différence d'un REER, l'argent contenu dans un CRI est immobilisé, car il doit servir à vous procurer un revenu à la retraite. Vous ne pouvez donc pas le retirer.

Vous pouvez détenir un CRI jusqu'à la fin de l'année où vous atteignez l'âge de 69 ans. Vous avez alors l'obligation de le transférer dans un FRV ou de le convertir en rente viagère, peu importe l'échéance de vos placements.

Plusieurs établissements financiers qui offrent des REER offrent également des CRI. Vous devez vous adresser à l'un de ces établissements pour obtenir un CRI. La liste des [établissements financiers offrant des CRI](#) est disponible sur le site Web de la Régie.

Peut-on recevoir un revenu de son CRI ?

Non, car le CRI sert à accumuler de l'épargne-retraite. Pour recevoir un revenu, vous devez d'abord transférer dans un FRV les sommes détenues dans votre CRI ou vous en servir pour acheter une rente viagère d'un assureur.

Peut-on obtenir un remboursement de son CRI ?

Dans certaines situations, vous pouvez obtenir un remboursement de votre CRI. Pour plus d'information, consultez la section « Remboursement du CRI ou du FRV » à la page 11.



Le FRV

Fonds de revenu viager



Le FRV est un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) particulier dans lequel vous pouvez transférer les sommes provenant de votre régime complémentaire de retraite ou de votre CRI. Cependant, à la différence d'un FERR où il n'existe aucun plafond, vous ne pouvez retirer du FRV plus que le maximum autorisé chaque année.

Plusieurs établissements financiers qui offrent des FERR offrent également des FRV. Vous devez vous adresser à l'un de ces établissements pour obtenir un FRV. La liste des [établissements financiers offrant des FRV](#) est disponible sur le site Web de la Régie.

Que peut-on retirer de son FRV ?

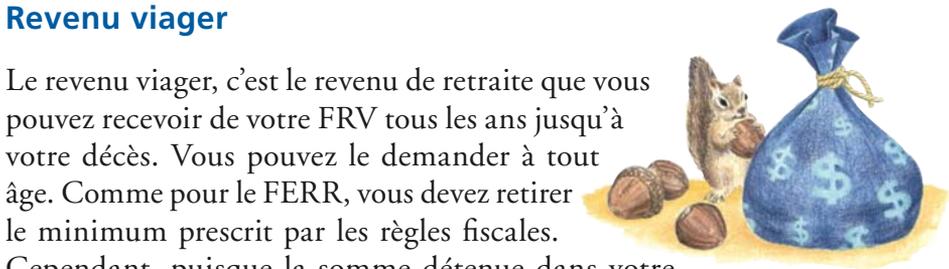
Le FRV vous permet de retirer un revenu viager. De plus, il est possible d'en retirer un revenu temporaire en respectant certaines conditions.



Revenu viager

Le revenu viager, c'est le revenu de retraite que vous pouvez recevoir de votre FRV tous les ans jusqu'à votre décès. Vous pouvez le demander à tout âge. Comme pour le FERR, vous devez retirer le minimum prescrit par les règles fiscales.

Cependant, puisque la somme détenue dans votre FRV doit être suffisante pour vous procurer un revenu jusqu'à votre décès, vous ne pouvez pas retirer plus que le maximum autorisé chaque année. Ce revenu maximal est calculé en fonction de votre âge, du solde de votre FRV et du taux de référence fixé pour les FRV.



Au début de chaque année, votre établissement financier calcule les sommes minimale et maximale que vous avez le droit de retirer de votre FRV en cours d'année. Vous recevez ensuite la somme que vous désirez retirer selon le nombre de versements prévu dans le contrat conclu avec votre établissement financier. Les sommes encaissées sont imposables.

Revenu temporaire

Il est possible de retirer d'un FRV une somme additionnelle appelée « revenu temporaire ».

Pour l'obtenir, il faut que votre contrat de FRV offre l'option du revenu temporaire, et vous devez en faire la demande tous les ans à votre établissement financier. Sur réception d'une demande de revenu temporaire, l'établissement financier calculera la somme que vous pouvez retirer et, si vous y avez droit, vous fera remplir les déclarations requises.

Le revenu temporaire ne peut pas dépasser 40 % du maximum des gains admissibles (MGA)* pour l'année de la demande, soit 16 840 \$ en 2006. Les sommes encaissées sont imposables.



* Le maximum des gains admissibles (MGA) est le salaire maximal sur lequel les travailleurs du Québec cotisent au Régime de rentes du Québec pour une année donnée. En 2006, le MGA est de 42 100 \$. Si on fait le calcul, 40 % de 42 100 \$ donne 16 840 \$.

Qui peut recevoir un revenu temporaire ?

Pour savoir si vous remplissez les conditions pour recevoir un revenu temporaire de votre FRV, il faut d'abord tenir compte de votre âge.

Vous avez moins de 54 ans

Si vous avez moins de 54 ans, vous pouvez demander un revenu temporaire de votre FRV chaque année. Vous devez cependant remplir les deux conditions suivantes :

- vous possédez un seul FRV ;
- les autres revenus* que vous prévoyez recevoir au cours des douze mois qui suivent votre demande de revenu temporaire ne dépassent pas 40 % du MGA pour l'année de la demande, soit 16 840 \$ en 2006. Notez que pour évaluer vos autres revenus, vous ne tenez pas compte du revenu temporaire demandé.

Le revenu temporaire que vous pouvez recevoir est divisé en douze versements mensuels égaux. Cependant, ces versements mensuels sont effectués à partir du mois de votre demande jusqu'à la fin de l'année. Par exemple, si vous faites votre demande :

- en janvier, vous avez droit à douze versements mensuels ;
- en septembre, vous avez droit à quatre versements mensuels.



* Le terme « revenu » désigne toute somme perçue sous forme de salaire, intérêt, rente ou autre et comprend notamment : les prestations d'assurance-emploi et de sécurité du revenu, les revenus d'intérêts et l'assurance salaire. Les revenus perçus pour les tiers, tels le soutien aux enfants et les pensions alimentaires accordées pour les enfants, sont cependant exclus.

Exemple

En 2006, Renée a 52 ans et 50 000 \$ dans son FRV qui offre l'option du revenu temporaire. Elle prévoit avoir un revenu de 8 000 \$ au cours des douze mois qui suivent sa demande de revenu temporaire. Comme son revenu estimé est inférieur à 40 % du MGA, elle a le droit de demander un revenu temporaire. Son établissement financier a fait le calcul des sommes qu'elle peut recevoir de son FRV cette année.

Si Renée demande le revenu viager maximal, elle peut retirer 3 050 \$ de son FRV en 2006, peu importe quand elle fait sa demande.

Si Renée demande le revenu temporaire, elle peut recevoir des versements mensuels de 903,33 \$ à partir du mois de sa demande jusqu'à la fin de l'année 2006. Ainsi, si Renée fait sa demande :

- en janvier, elle a droit à douze versements de 903,33 \$, soit un total de 10 840 \$;
- en septembre, elle a droit à quatre versements de 903,33 \$, soit un total de 3 613,33 \$.

En résumé, Renée a le choix entre retirer le revenu viager de 3 050 \$ versé selon le nombre de versements prévu au contrat conclu avec son établissement financier ou retirer le revenu temporaire sous forme de versements mensuels de 903,33 \$ pour les mois qui restent à écouler dans l'année à partir du mois de sa demande.



Pour connaître les montants de revenu viager et temporaire

Pour connaître les montants de revenu viager et temporaire que vous pouvez obtenir de votre FRV, adressez-vous à votre établissement financier. Vous pouvez également consulter « [FRV Calculs Express](#) », un calculateur disponible sur le site Web de la Régie des rentes du Québec (www.rrq.gouv.qc.ca), sous **NetRégie**.

Vous avez entre 54 et 65 ans

Si vous avez entre 54 et 65 ans, vous pouvez demander un revenu temporaire de votre FRV chaque année, quels que soient vos revenus d'emploi.

Lorsque vous demandez un revenu temporaire, votre établissement financier doit ajuster le montant de votre revenu viager. Votre revenu viager maximal est alors moins élevé.

Vous recevez le revenu temporaire que vous désirez retirer selon le nombre de versements prévu dans le contrat conclu avec votre établissement financier.

Exemple

En 2006, Claude a 58 ans et 200 000 \$ dans son FRV qui offre l'option du revenu temporaire. Son établissement financier a fait le calcul des sommes qu'il peut recevoir cette année.

Si Claude demande le revenu viager maximal, il peut retirer 13 200 \$ de son FRV en 2006, peu importe quand il fait sa demande.

Si Claude demande un revenu temporaire de 16 840 \$, il a le droit de retirer un revenu viager ajusté de 5 371,08 \$. Ainsi, en 2006, Claude peut retirer au total 22 211,08 \$ (16 840 \$ + 5 371,08 \$) de son FRV.



Pour connaître les montants de revenu viager et temporaire

Pour connaître les montants de revenu viager et temporaire que vous pouvez obtenir de votre FRV, adressez-vous à votre établissement financier. Vous pouvez également consulter « [FRV Calculs Express](#) », un calculateur disponible sur le site Web de la Régie des rentes du Québec (www.rrq.gouv.qc.ca), sous **NetRégie**.

FRV  *Calculs Express*



Vous avez 65 ans ou plus

Vous pouvez retirer un revenu viager de votre FRV, mais vous ne pouvez plus obtenir de revenu temporaire. Seule l'option du revenu viager vous est offerte parce que c'est habituellement à compter de 65 ans qu'on peut recevoir la rente du Régime de rentes du Québec et la pension de la Sécurité de la vieillesse.

Cependant, dans certaines situations, vous pouvez obtenir un remboursement de votre FRV. Pour plus d'information, consultez la section « Remboursement du CRI ou du FRV » à la page 11.



Pour connaître le montant de revenu viager

Pour connaître le montant de revenu viager que vous pouvez obtenir de votre FRV, adressez-vous à votre établissement financier.

Vous pouvez également consulter « [FRV Calculs Express](#) », un calculateur disponible sur le site Web de la Régie des rentes du Québec (www.rrq.gouv.qc.ca), sous **NetRégie**.

FRV  *Calculs Express*



Remboursement du CRI ou du FRV

Vous pouvez obtenir le remboursement de votre CRI ou de votre FRV **si vous êtes dans l'une des situations suivantes**. Dans le cas contraire, la Régie ne peut pas autoriser de remboursement.

Les sommes encaissées sont imposables.

Vous avez 65 ans ou plus

Le solde de votre CRI ou de votre FRV peut vous être remboursé en tout temps si le total des sommes détenues dans les instruments d'épargne-retraite ne dépasse pas 40 % du MGA, soit 16 840 \$ en 2006. Ces instruments incluent : le CRI, le FRV, le régime complémentaire de retraite à cotisation déterminée (ou le volet à cotisation déterminée de votre régime), le régime de retraite simplifié et le REER immobilisé.

C'est votre établissement financier ou l'administrateur de votre régime de retraite qui peut vous dire quelles sommes vous détenez dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés précédemment.

Vous ne résidez plus au Canada

Peu importe votre âge, si vous ne résidez plus au Canada depuis au moins deux ans et que le terme de vos placements est échu, vous pouvez obtenir le remboursement du solde de votre CRI ou de votre FRV en un seul versement. Vous devez en faire la demande à votre établissement financier, lequel vous informera des preuves de non-résidence à fournir.

Vous êtes invalide

Si vous êtes invalide et avez moins de 69 ans, vous pouvez obtenir le remboursement total ou partiel de votre CRI en présentant à votre établissement financier un certificat médical qui atteste qu'une invalidité physique ou mentale réduit votre espérance de vie.

Un remboursement en cas d'invalidité n'est toutefois pas permis dans un FRV.

Questions et réponses

Qu'arrive-t-il avec mon CRI ou mon FRV en cas de décès ?

À votre décès, le solde de votre CRI ou de votre FRV n'est plus immobilisé. Il est versé à votre conjoint ou, en l'absence de conjoint ou s'il y renonce, à vos héritiers. Les sommes encaissées sont imposables, à moins qu'elles puissent être transférées en franchise d'impôt. Pour plus de renseignements sur les règles fiscales, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada au 1 800 959-7383.

Mon conjoint peut-il renoncer à son droit de recevoir le solde de mon CRI ou de mon FRV lors de mon décès ?

Oui, votre conjoint peut renoncer en tout temps à son droit de recevoir le solde de votre CRI ou de votre FRV sauf s'il l'a déjà reçu. La seule exigence pour lui consiste à fournir à l'établissement financier un avis écrit à ce sujet. Votre conjoint peut également révoquer sa renonciation en avisant par écrit l'établissement financier avant votre décès.

Puis-je transférer mon FRV dans un autre FRV en cours d'année ?

Oui, il est possible de transférer votre FRV dans un autre FRV en cours d'année. Cependant, si vos placements ne sont pas arrivés à échéance au moment où vous demandez le transfert, celui-ci peut être retardé. De plus, vous devez vous assurer de retirer les sommes que vous désirez recevoir pour le reste de l'année avant de faire le transfert, puisque les sommes transférées de votre premier FRV ne peuvent plus vous procurer de revenu avant le début de l'année suivante.

La même règle s'applique au versement du revenu temporaire, sauf dans le cas d'une personne âgée de moins de 54 ans. En effet, si cette dernière remplit les conditions donnant droit au versement d'un revenu temporaire, une somme peut lui être versée, même si le FRV a été transféré au cours d'une même année civile.



Si j'ai un CRI, dois-je attendre d'avoir 55 ans pour retirer un revenu de retraite ?

Non, vous pouvez transférer votre CRI dans un FRV en tout temps pour retirer un revenu de retraite. Cependant, si vos placements ne sont pas arrivés à échéance au moment où vous demandez le transfert, celui-ci peut être retardé.

Puis-je revenir à un CRI si je ne veux plus retirer un revenu de mon FRV ?

Oui, vous pouvez transférer votre FRV dans un CRI en tout temps jusqu'à la fin de l'année où vous atteignez l'âge de 69 ans. Cependant, si vos placements ne sont pas arrivés à échéance au moment où vous demandez le transfert, celui-ci peut être retardé.

Mon CRI ou mon FRV peut-il être saisi ?

Les sommes provenant d'un régime régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* qui sont transférées dans un CRI ou un FRV ne peuvent être saisies sauf pour l'exécution du partage du patrimoine familial, du paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire jusqu'à concurrence de 50 %.

Dois-je acheter une rente viagère avec mon FRV à l'âge de 80 ans ?

Non, depuis le 1^{er} janvier 1998, vous n'êtes plus obligé de convertir votre FRV en rente viagère à l'âge de 80 ans.



Établissements financiers offrant des CRI ou des FRV

Ce [service de consultation](#) est disponible sur le site Web de la Régie (www.rrq.gouv.qc.ca), sous **NetRégie**. Il vous permet de connaître les CRI et les FRV enregistrés auprès de la Régie ainsi que ceux qui offrent l'option de revenu temporaire.



Autres publications

- *La Lettre express* du 18 décembre 1998 : un article sur le transfert des droits et la loi applicable ;
- *La Lettre express* du 8 mai 2000 : deux articles dont l'un sur le transfert d'un FRV en cours d'année et l'autre sur la détermination du montant maximal qui peut être transféré dans un REER ou un FERR ;
- *Loi et règlements sur les régimes complémentaires de retraite - Extraits commentés*
Tiré à part CRI et FRV.

Vendue au prix de 50 \$, cette publication reproduit les parties du texte *Loi et règlements sur les régimes complémentaires de retraite – Extraits commentés* qui traitent du CRI et du FRV.

Les établissements financiers et les planificateurs financiers y trouveront des commentaires et des exemples essentiels à la compréhension et à l'application des articles du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

Ces [publications](#) et le bon de commande du tiré à part sont disponibles sur le site Web de la Régie.

Votre satisfaction : notre priorité !



La Déclaration de services aux citoyens

La Régie des rentes du Québec a pris un certain nombre d'engagements envers la population parce que celle-ci désire des services fiables, des démarches faciles, des services courtois et humains, de l'information adéquate sur ses droits et ses responsabilités, une gestion performante, une équipe compétente et des services accessibles et rapides.

Vous pouvez obtenir la *Déclaration de services aux citoyens* sur notre site Web, dans nos centres de services à la clientèle et au bureau de votre député provincial.

Le Commissaire aux services

Si une démarche auprès de la Régie n'a pas donné les résultats espérés, vous pouvez en faire part au Commissaire aux services. Ce dernier reçoit les plaintes et les commentaires. Il peut faire des recommandations pour favoriser le règlement des différends et améliorer les services aux citoyens. Les plaintes sont traitées de façon indépendante et en toute confidentialité, sans crainte de représailles pour les citoyens.

Pour joindre le Commissaire aux services, vous pouvez lui écrire par Internet ou par la poste ou encore, téléphoner à la Régie (coordonnées au dos de cette brochure).

Comment nous joindre

Pour plus de renseignements sur le CRI et le FRV, vous pouvez communiquer avec nous :

Par Internet

www.rrq.gouv.qc.ca



Par téléphone ou télécopieur

Téléphone : 418 643-8282

Télécopieur : 418 643-7421

Par la poste

Responsable de l'information
Direction des régimes de retraite
Régie des rentes du Québec
Case postale 5200
Québec (Québec) G1K 7S9